

DELIBERATION N° 2023-161

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant approbation de cinq contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE, [délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, [délibération](#) de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

RTE a soumis à l'approbation de la CRE cinq contrats, objets de la présente délibération, dans le cadre de travaux ayant des incidences sur des actifs appartenant à EDF situés à proximité. Ces situations historiques sont liées à une imbrication entre les actifs de RTE et d'EDF, majoritairement à proximité de centrales hydrauliques anciennes. RTE indique que cette situation pourrait être rencontrée de façon récurrente et risque de s'accroître prochainement, du fait d'une phase importante de renouvellement d'actifs à venir, notamment dans le cadre d'actifs imbriqués avec des producteurs ou consommateurs, clients de RTE, autres qu'EDF.

3. DESCRIPTION DES DOSSIERS

3.1 Dossier relatif au poste de Jouques

RTE a décidé de redimensionner l'alimentation des services auxiliaires du poste 63 kV de Jouques, situé dans les Bouches-du-Rhône, implanté sur le site de la centrale hydraulique du même nom exploitée par EDF. Ce poste est caractérisé par l'imbrication avec des actifs d'EDF.

L'alimentation des services auxiliaires, qui est commune aux actifs des deux parties, date de 1958 et comporte deux transformateurs de services auxiliaires (TSA). Une avarie sur l'un des TSA en 2018 a souligné la vétusté de l'autre TSA et celle d'autres équipements des unités auxiliaires. RTE a également tenu compte du besoin de surface supplémentaire lié à la création de nouveaux équipements indépendants.

Chaque partie profite de ce redimensionnement pour renouveler la nouvelle source d'alimentation auxiliaire propre à ses actifs de manière à séparer les actifs d'EDF et de RTE. RTE, propriétaire des deux TSA, envisage de déposer et de ferrailer les deux TSA à ses frais. EDF, qui souhaite conserver une alimentation auxiliaire, envisage de renouveler l'un de ces transformateurs à ses frais dans le cadre de la définition des nouvelles limites de propriété.

EDF et RTE ont signé un accord préalable le 11 juillet 2022 qui a été soumis à la CRE le 21 juillet 2022 puis approuvé par silence vaut acceptation (SVA). Cet accord préalable prévoyait que le financement de l'alimentation des actifs d'EDF par RTE pendant les travaux était estimé à ■■■ k€. Il stipulait également la cession d'une des deux cellules et d'un bâtiment de relayage à EDF pour un montant de ■■■ €, fondé sur leur valeur nette comptable (VNC) de ces actifs.

Par courrier reçu le 12 juin 2023, RTE a soumis le contrat de réalisation Jouques à l'approbation de la CRE. La saisine est accompagnée dudit contrat de réalisation, du projet de contrat de cession d'actif en cours d'élaboration, lequel sera, le cas échéant, soumis à approbation de la CRE avant son entrée en vigueur, et d'une note de présentation. Le périmètre des travaux demeure identique à celui de l'accord préalable et les montants ont été réévalués à ■■■€ à la suite des études détaillées.

3.2 Dossier relatif au poste de La Bathie

RTE souhaite procéder à la reconstruction de la ligne souterraine 63 kV La Bathie - Tour-en-Savoie. Le renouvellement de la liaison implique le déplacement de la clôture du poste d'EDF de La Bathie. A la suite de la sollicitation de RTE, EDF a réalisé une étude de faisabilité du déplacement de la clôture de son poste et a décidé d'une reconstruction du poste et de la clôture de façon à optimiser leur indisponibilité du fait des travaux menés par RTE.

RTE a soumis l'accord préalable La Bathie par courrier reçu le 2 mai 2023 et le contrat de réalisation La Bathie associé par courrier reçu le 12 juin 2023 à l'approbation de la CRE. La saisine est accompagnée des projets d'accord préalable et de contrat de réalisation ainsi que d'une note de présentation. Cet accord préalable fixe uniquement l'organisation des travaux entre RTE et EDF et ne prévoit pas de flux financier en raison de l'organisation décrite précédemment.

3.3 Dossier relatif au poste d'Auzat

RTE souhaite procéder à la reconstruction du poste 225 kV/63 kV situé sur la commune d'Auzat en Ariège, datant de 1970, du fait de l'état de vétusté des équipements. Il est implanté sur le site de la centrale hydraulique du même nom exploitée par EDF et fait ainsi l'objet d'une imbrication avec les équipements basse tension d'EDF.

La reconstruction du poste RTE d'Auzat selon des prescriptions normalisées en vigueur implique le remplacement des sectionneurs d'aiguillage barre de deux départs appartenant à EDF et des modifications basse tension associées.

RTE a soumis l'accord préalable relatif au poste d'Auzat par courrier reçu le 12 juin 2023 à l'approbation de la CRE et envisage une saisine ultérieure d'un contrat de réalisation relatif au poste d'Auzat et d'un contrat de cession associés. La saisine est accompagnée du projet d'accord préalable et d'une note de présentation. Le montant de l'indemnisation d'EDF par RTE s'élève à ■■■ k€.

3.4 Dossier relatif au poste de Camon

RTE a décidé de la reconstruction du poste 63 kV situé sur la commune de Camon en Haute-Garonne, datant de 1940, et implanté sur le site de la centrale hydraulique du même nom exploitée par EDF. Il fait l'objet d'une imbrication importante avec les équipements basse tension d'EDF.

La reconstruction du poste RTE de Camon, selon des prescriptions normalisées en vigueur, implique l'installation d'un sectionneur d'aiguillage « deux colonnes » sur le départ d'EDF. Les travaux nécessitent des consignations sur les ouvrages d'EDF qui seront traitées par le raccordement provisoire de ces derniers au réseau public de transport via le transformateur d'EDF du départ.

RTE a soumis l'accord préalable relatif au poste de Camon par courrier reçu le 12 juin 2023 à l'approbation de la CRE et envisage une saisine ultérieure d'un contrat de réalisation et de cession associés. La saisine est accompagnée du projet d'accord et d'une note de présentation. Le montant de l'indemnisation d'EDF par RTE s'élève à ■■■ k€.

4. ANALYSE DES DOSSIERS SOUMIS

4.1 Dossier relatif au poste de Jouques

Le contrat de réalisation relatif au renouvellement partiel du poste de Jouques constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et l'EVI EDF. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Le contrat a pour objet de définir les modalités de traitement des travaux induits et le montant de l'indemnisation versée par RTE des frais de continuité d'alimentation de l'alimentation des services auxiliaires qui s'élève à ■■■ k€ dont ■■■ k€ de provisions pour risques. RTE indique par ailleurs que EDF prend en charge la création de son propre TSA.

Les travaux visés sont identiques à ceux définis lors de l'accord préalable signé le 11 juillet 2022 et le montant de l'indemnisation est bien compris dans la fourchette de +/- 30 % du montant des travaux estimé dans l'accord préalable.

La CRE considère que la nouvelle définition des limites de propriété sur ce poste est pertinente et que le périmètre des financements proposés par RTE est cohérent avec l'impact de ses travaux sur son client EDF.

4.2 Dossier relatif au poste de La Bathie

L'accord préalable et le contrat de réalisation relatifs au poste de La Bathie constituent des accords commerciaux et financiers conclus entre RTE et l'EVI EDF. Par conséquent, ils sont encadrés par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent être soumis à l'approbation de la CRE.

Le contrat de réalisation vient confirmer l'absence de flux financiers entre les deux parties, principe inscrit dans l'accord préalable.

La CRE souligne la coordination des travaux entre EDF et RTE pour la réalisation de ces travaux, permettant de trouver une solution avantageuse pour les deux parties. Ces contrats ne nécessitent donc pas d'indemnisation. La CRE considère que cet accord préalable et ce contrat de réalisation sont conformes aux conditions de marché.

4.3 Dossier relatif au poste d'Auzat

L'accord préalable relatif au poste d'Auzat fixe les modalités applicables aux travaux induits sur les actifs EDF. Ce contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et l'EVI EDF. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'accord préalable issu des échanges entre EDF et RTE, compte tenu de la nécessité de renouveler le poste de RTE dans les meilleurs délais, impute à RTE le coût et les frais de renouvellement des sectionneurs d'aiguillage barre et des modifications associées. Le montant de ces travaux est estimé à ■■■ k€ et fait l'objet d'études détaillées afin de préciser ce montant dans un contrat de réalisation ultérieur.

La CRE constate que l'accord préalable prévoit que RTE supporte la totalité des coûts de renouvellement des équipements en raison d'un renouvellement des actifs d'EDF initialement prévu en ■■■. Au vu des montants mis en jeu et de l'état d'avancement du projet, la CRE estime que les modalités de l'accord préalable sont cohérentes avec l'impact des travaux de RTE sur son client EDF.

4.4 Dossier relatif au poste de Camon

L'accord préalable relatif au poste Camon fixe les modalités applicables aux travaux induits sur les actifs EDF. Ce contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et l'EVI EDF. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'accord préalable prévoit une prise en charge des frais et coûts d'anticipation du renouvellement des actifs d'EDF mentionnés dans la partie 3.4. sur le fondement de chroniques de dépenses dans le cas d'un renouvellement prévu en ■■■ et dans le cas d'un renouvellement anticipé en 2023, conduisant à ce que RTE verse ■■■ k€ à EDF. L'accord préalable prévoit également un paiement de ■■■ k€ de RTE à EDF relatif à la cession du portique susmentionnée du fait de son état de vétusté, dont EDF aura l'usage exclusif et la responsabilité de la maintenance.

La CRE estime que les modalités d'indemnisation conclues entre RTE et EDF sont proportionnées et sont donc conformes aux conditions de marché.

4.5 Traitement des situations relatives à l'imbrication entre des actifs de RTE et de certains de ses clients

La CRE constate que la configuration historique de certains postes entraîne une imbrication entre des actifs de RTE et de certains de ses clients. En raison de cette imbrication, certains projets de reconstruction ou de modification de RTE peuvent entraîner des incidences sur les actifs appartenant à ses clients. Ces incidences peuvent par exemple être liées au déplacement d'un actif ou au renouvellement d'un équipement situé à l'interface. La CRE est favorable au principe retenu par RTE dans ces situations consistant à se coordonner avec ses clients et à indemniser le préjudice occasionné par les travaux dans les postes considérés.

Dans le cadre de l'instruction des différents dossiers évoqués ci-dessus, RTE a proposé à la CRE de concerter sur la mise en œuvre de règles générales de traitement de ces situations dans l'objectif de mettre en œuvre une méthodologie applicable à l'ensemble de ses clients. La CRE est favorable à une telle méthodologie et souhaite que celle-ci privilégie l'utilisation de barèmes normatifs lorsque cela est possible, afin d'avoir un versement financier de RTE proportionné aux préjudices subis par le client, notamment pour le déplacement ou le renouvellement d'actifs. De tels barèmes apparaissent en effet adaptés aux enjeux financiers considérés. La CRE demande ainsi à RTE d'initier cette concertation avant le 31 octobre 2023.

12 juin 2023

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 12 juin 2023, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un contrat de réalisation relatif à la gestion des impacts des travaux du poste de Jouques sur les actifs appartenant à EDF.

Par courriers reçus les 2 mai 2023 et 12 juin 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord préalable et un contrat de réalisation relatifs à la gestion des impacts des travaux de renouvellement de la ligne La Bathie – Tour-en-Savoie sur les actifs appartenant à EDF, conclus les 9 janvier 2023 et 4 avril 2023.

Par courrier reçu le 12 juin 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord préalable relatif à la gestion des impacts des travaux du poste de Auzat sur les actifs appartenant à EDF, le 27 avril 2023.

Par courrier reçu le 12 juin 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord préalable relatif à la gestion des impacts des travaux du poste de Camon sur les actifs appartenant à EDF, conclu le 20 avril 2023.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve l'ensemble des contrats susmentionnés conclus entre RTE et EDF. L'approbation de ces contrats ne préjuge en rien ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La CRE demande à RTE d'initier une concertation sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en cas d'imbrication avec des actifs de ses clients avant le 31 octobre 2023.

La CRE rappelle l'obligation qui incombe à RTE, au titre de sa certification en tant que gestionnaire de réseau de transport, de lui soumettre pour approbation et avant son entrée en vigueur, tout contrat ou avenant associé conclu par RTE relevant des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 12 juin 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON